Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 652 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause: **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Me C. DEVEUX**
Avenue Louise, 251/4
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 24 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.27 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure accélérée.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. LIBERT *loco* Me C. DEVEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2026[1], le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 juin 2026, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités françaises.

En l'absence de réponse des autorités françaises,

[1] et non le 10 juin ou le 9 février 2026 comme l'indiquent erronément les parties dans leur requête et note d'observations, ou tel qu'il est mentionné dans l'acte attaqué.

- la partie défenderesse a acté leur « accord tacite » quant à la prise en charge du requérant, le 8 juillet 2026,
- et leur a notifié cette décision, le 22 juillet 2026.

1.3. Le 24 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte dont l'annulation est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- de l'article 16 du règlement 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (ci-après : Règlement AMMR),
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence, et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »,
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans **une 1ère et, en réalité, unique branche**, intitulée « Défaillances en matière d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale », elle fait valoir ce qui suit :

« […] la partie défenderesse motive sa décision sur la base d'informations incomplètes ou non pertinentes ;
[Alors que] des données concernant l'accueil et les conditions du traitement des demandes de protection internationale en France étaient publiquement accessibles.
La partie adverse se borne à affirmer que les difficultés rencontrées par les demandeur·euses de protection internationale sur le sol français ne sont pas systémiques et se réfugie dans l'appartenance de l'État français à divers instruments de droit international et européen de protection des droits humains. La conclusion à laquelle aboutit la partie adverse est toutefois hâtive et procède d'une lecture incomplète et dès lors incorrecte des informations disponibles sur la situation en France d'une part et les éléments de la cause d'autre part ».

A cet égard, elle précise ce qui suit :

a) « Caractère systémique des défaillances observées
[La partie défenderesse] fait fi des nombreuses critiques, renouvelées chaque année dans de nombreux rapports officiels, comme le rapport rédigé au nom de la commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France.
Les manquements systémiques de l'État et un traitement déshumanisé de la politique relative aux questions migratoires en France y sont dénoncés sous le terme de maltraitances d'État.
Un rapport du Sénat français, publié en mai 2022, fait état des mêmes carences, de la complexité des procédures, de l'illisibilité du droit applicable et des conditions d'accueil déplorables en France ».

b) « Conditions d'accueil et insuffisance des places disponibles
La décision querellée ne répond pas aux inquiétudes bien réelles au sujet des conditions d'accueil du requérant en cas de retour en France et au risque réel et sérieux qu'il ne soit tout simplement pas accueilli.
Le rapport AIDA France mis à jour en mai 2026 fait état de ces manquements (page 124) […] [et d'autres] (page 131) […].
En outre, l'arrêt *M.K. e.a. c. France* du 8 décembre 2022 établit qu'en dépit de mesures judiciaires destinées à contraindre les autorités françaises à héberger les demandeur·euses de protection internationale sans hébergement, celles-ci ne sont pas exécutées et les droits des demandeur·euses de protection internationale sont ainsi méconnus.
La décision querellée ne tient pas davantage compte de la situation tout à fait particulière des demandeur·euses de protection internationale renvoyé·es en France dans le cadre du Règlement Dublin III. [renvoi aux pages 78 et 79 du Rapport AIDA de mai 2026].
Il est surprenant que la partie adverse cite certains de ses extraits, évoquant les importants obstacles auxquels les demandeur·euses de protection internationale renvoyé·es en France en application du Règlement AMMR font l'objet, sans toutefois tirer le moindre enseignement desdits extraits.

Confrontées au manque de places disponibles au sein des infrastructures d'accueil, les autorités nationales françaises sont contraintes d'opérer des choix et d'établir des priorités parmi les demandeur·euses de protection internationale, sur la base de leur vulnérabilité particulière et d'éventuelles circonstances individuelles […]. Il s'agit là d'un problème persistant, dénoncé depuis plusieurs années, et qui place la France en porte-à-faux avec ses obligations européennes et internationales.
À la lumière de ces constats, il est incompréhensible que la partie adverse considère que les manquements des autorités françaises ne sont pas systémiques et ne se déclare pas compétente pour l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante ».

c) « Accès au logement
Le requérant est un homme seul et présente un profil tout à fait similaire à celui de la personne concernée par [l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°303.401 du 19 mars 2024]. [Cet arrêt] se fonde sur le rapport AIDA de l'année 2023.
Le rapport AIDA le plus récent, sur l'année 2025, mis à jour en mai 2026, ne permet en aucun cas d'établir une amélioration de la situation, que du contraire [….] (page 129) […].
Il existe une inadéquation structurelle entre le profil réel des demandeurs d'asile et la configuration des places d'hébergement disponibles.
Les hommes seuls constituent près de 62 % des demandeurs d'asile, mais les centres sont majoritairement configurés pour des familles. Il en résulte une exclusion de fait des hommes seuls du dispositif d'hébergement, non en raison d'un manque global de places, mais en raison d'une inadéquation entre l'offre et la réalité du public accueilli.
À ce titre, le requérant risque de ne pas être hébergé à cause du fait qu'il est homme isolé, dans un système d'accueil déjà très largement saturé ».

d) « Délais dans l'introduction des demandes de protection internationale et dans l'accès aux droits qui en découlent
En invoquant une fois de plus que ces difficultés ne sont pas de nature systémique, la partie adverse ne tient pas davantage compte des obstacles auxquels les demandeur·euses de protection internationale sont confronté·es pour introduire une demande de protection internationale en France et pour bénéficier des droits qui en découlent.
Les graves problèmes relatifs aux possibilités concrètes d'accueil et d'hébergement ont été évoquées ci-avant mais il convient également de souligner les importantes complications rencontrées par les demandeur·euses de protection internationale dans l'accès aux services compétents pour l'examen de leur demande, lors de leur arrivée en France, comme le relève le rapport AIDA précité […] (p. 78) En marge des difficultés systémiques expérimentées par les demandeur·euses de protection internationale lorsqu'ils/elles parviennent à s'adresser aux plateformes d'orientation existantes, d'importants délais d'attente sont également à prévoir.
Par ailleurs, il est à noter que le rapport inter-associatif « Les oubliés du droit d'asile » indique qu'un grand nombre de demandeur·euses de protection internationale ne touchent dans les faits pas l'allocation financière de base à laquelle ils/elles ont pourtant droit **»** .

La partie requérante conclut ce qui suit :

« Les éléments repris ci-dessus font clairement état de défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France et démontrent qu'en cas de retour, la partie requérante ne sera pas prise en charge dans le respect de sa vulnérabilité particulière et de son droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.
En affirmant le contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. La motivation de la décision se révèle par ailleurs insuffisante et inadéquate au regard des informations disponibles.
En outre, le défaut de minutie est flagrant puisque la partie adverse n'a fait qu'une lecture partielle des informations disponibles au lieu de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et de prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment en ce qui concerne les garanties d'accueil du requérant en France. […] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. **A titre liminaire,** s'agissant des règles procédurales et des critères applicables, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit, en son article 84.2, une mesure transitoire libellée comme suit :

« *L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][2] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* ».

En l'espèce, le dossier administratif montre ce qui suit :
- le requérant s'est vu délivrer un visa de court séjour par les autorités diplomatiques françaises à Kigali, valable du 23 janvier au 17 février 2026,
- il s'est ensuite rendu en Belgique, où il a introduit une demande de protection internationale, le 15 juin 2026[3],
- sa prise en charge a dès lors, été sollicitée auprès de la France, le 23 juin 2026, en application de l'article 29-4 du Règlement AMMR.

Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement considérer que :
- la détermination de l'Etat membre responsable devait s'effectuer conformément au Règlement AMMR,
- et que la France était l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant,
ce qui n'est pas contesté en soi.

3.2.1. En ce qui concerne le risque allégué de traitements contraires à l'article 4 de la Charte, en cas de transfert du requérant en France :

a) Cette disposition, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1, du Règlement AMMR, dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[4].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[5].

b) Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[6].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

[2] Point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

[3] Cf. exposé des faits.

[4] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91.

[5] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.

[6] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

c) Par ailleurs, dans son arrêt *Jawo*[7], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[8].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :
« […] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]»[9].

Elle ajoute toutefois :
- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[10].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».
Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»[11].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui

[7] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17.
[8] *ibidem*, points 77 et 80.
[9] *ibidem*, point 82.
[10] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90.
[11] *ibidem*, point 91.

porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[12].

La CJUE précise encore ce qui suit :
- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »,
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[13].

3.2.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de
- se fonder sur des informations incomplètes ou non pertinentes,
- et de se borner à « affirm[er] que les difficultés rencontrées par les demandeur·euses de protection internationale sur le sol français ne sont pas systémiques », dès lors que la France est partie « à divers instruments de droit international et européen de protection des droits humains ».

A cet égard, le Conseil observe ce qui suit :

a) Tout d'abord, le requérant ne démontre aucune vulnérabilité particulière, outre sa qualité de demandeur de protection internationale.

b) En outre, à la question de savoir pour quelles "*raisons spécifiques [le requérant est] venu précisément en Belgique pour [sa] demande de protection internationale ?*", le requérant a déclaré ce qui suit, devant l'Office des étrangers:
« *La personne qui m'a aidé pour le voyage m'a dit qu'une fois arrivé en France je devais trouver une autre destination car les gens qui me poursuivaient pouvaient me trouver en France et me tuer. Je suis aussi venu en raison de la langue car je parle beaucoup français* ».

A la question "*avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale?* ",
le requérant a uniquement déclaré ce qui suit:
« *Ce que je crains en France c'est que les gens qui me veulent du mal pourraient m'y retrouver* ».

Force est dès lors de constater que le requérant n'a pas avancé le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande de protection internationale en France.

c) Ensuite, il y a lieu de rappeler, que la portée du contrôle se limite dans le cas d'espèce, à vérifier si « le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte »[14].

d) En ce que la partie requérante conteste la pertinence des informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, force est de constater que
- si la partie requérante se réfère à « de nombreux rapports officiels », elle n'en mentionne que 2, datant de 2021 et 2022,
- lesquels sont antérieurs au rapport Aida de 2025 mis à jour en mai 2026 [15] (ci-après : «Rapport AIDA »), sur lequel se fonde la partie défenderesse pour considérer que la situation en France n'implique pas un risque réel de violation des droits fondamentaux du requérant, équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte[16].

e) De plus, contrairement à ce que prétend la partie requérante,
- la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever que la France est partie à différents instruments internationaux et européen de protection des droits de l'homme, ce qui n'est au demeurant pas contesté,

[12] *ibidem*, point 92.
[13] *ibidem*, points 93 et 97
[14] Cf. art 43, § 1er, du Règlement AMMR.
[15] Rapport AIDA - Asylum Information Database - Country Report France, 2025 update - May 2026, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/05/AIDA-FR_2025-Update:pdf,
[16] Article 16.3 du Règlement AMMR

- mais a procédé à un examen détaillé des conditions d'accueil et de la procédure d'asile y prévalant, en tenant compte de la situation spécifique du requérant et des éléments invoqués à cet égard.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des délais pour l'introduction d'une demande de protection internationale, la partie défenderesse a notamment indiqué ce qui suit :

- « *[…] des difficultés structurelles persistent, notamment en matière d'accès effectif à la procédure dans certains territoires, avec des délais d'enregistrement pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions; que, si des retards d'enregistrement persistent localement, ils ne remettent pas en cause l'existence d'un accès effectif à la procédure mais traduisent des contraintes administratives ponctuelles […]* »,
- « *[…] les délais de traitement restent modérés, avec un temps moyen d'examen d'environ 5,4 mois en première instance, ce qui témoigne d'une capacité du système à absorber un volume important de demandes tout en maintenant un délai raisonnable […]* »,
- « *[…] toutefois […] le système français demeure pleinement opérationnel, comme en témoigne le traitement effectif d'un volume élevé de demandes et la capacité des autorités à instruire, décider et organiser les recours dans des délais encadrés* »,
- « *[…] malgré certaines difficultés pratiques relevées (retards de paiement ou problèmes techniques), l'existence même de ce mécanisme d'allocation témoigne d'une prise en charge matérielle institutionnalisée conforme aux standards européens […]* ».

S'agissant de la situation des demandeurs de protection internationale, transférés en application du Règlement AMMR, et de l'accès aux droits qui découlent, la partie défenderesse a notamment précisé ce qui suit :

- « *[…] le système de protection internationale français, bien que soumis à une pression importante et à certaines difficultés structurelles (notamment en matière d'accueil et de délais), demeure globalement opérationnel, structuré et conforme aux exigences du droit de l'Union européenne* »,
- « *[…] les garanties procédurales substantielles (accès à la procédure, double degré de juridiction, assistance juridique, interprétation) assurent un examen réel et effectif des demandes* »,
- « *[…] le rapport souligne que les demandeurs transférés en France pouvaient rencontrer certaines difficultés pratiques à leur arrivée, notamment en matière d'enregistrement de leur demande ou d'accès immédiat aux conditions d'accueil, en particulier en raison de disparités territoriales […]* »,
- « *[…] malgré ces difficultés, des mécanismes d'accompagnement existent, notamment par le biais d'organisations telles que la Croix-Rouge, qui assurent une assistance minimale à l'arrivée, notamment dans les principaux points d'entrée comme l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle […]* »,
- « *[…] si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement à des contraintes structurelles globales du système de protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement [AMMR] […]* »,
- « *[…] l'ensemble de ces éléments montre que, malgré des défis pratiques, les demandeurs transférés vers la France conservent un accès effectif à la procédure de protection internationale et aux garanties fondamentales prévues par le droit de l'Union européenne* »,
- « *[…] il n'est pas établi en espèce que l'intéressé serait privée d'accès à la procédure de protection internationale ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en France* »,
- « *[…] il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement [AMMR] , exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* »,
- « *[…] des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH […]* ».

Enfin, s'agissant plus spécifiquement de l'accès aux structures d'accueil, la partie défenderesse a notamment précisé ce qui suit :

- *« […] l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en France, de ce fait, il ne pouvait se prévaloir en France des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement »,*
- *« […] l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région »,*

- « […] l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFII »,
- « […] cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil »,
- « […] la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale »,
- « […] le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) »,
- « […] ces structures offrent un cadre matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré »,
- « […] le système d'accueil français fait face à un écart structurel entre le nombre de demandeurs de protection internationale et les capacités disponibles, entraînant qu'à la fin de l'année 2025, plus de 60 000 demandeurs ne bénéficiaient pas des conditions matérielles d'accueil complètes ; considérant que près de 88 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des structures dédiées à cette même période, ce qui révèle une pression importante sur le dispositif […] »,
- « […] certaines personnes sont contraintes de recourir à des solutions informelles, notamment des campements temporaires ou des dispositifs d'urgence, en particulier dans certaines zones urbaines telles que Paris, Calais ou Dunkerque […] »,
- « […] toutefois […] ces tensions s'inscrivent dans un contexte de forte demande et ne remettent pas en cause l'existence d'un système général d'accueil organisé, encadré par la loi et continuellement adapté par les autorités publiques »,
- « […] malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs de protection internationale »,
- « […] l'existence d'un système institutionnel, normé et encadré, ainsi que la possibilité effective d'accès aux conditions matérielles d'accueil, permettent de conclure que les demandeurs transférés vers la France dans le cadre du règlement [AMMR] peuvent y être accueillis dans des conditions globalement conformes aux exigences du droit de l'Union européenne »,
- « […] l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »,
- « […] les personnes transférées dans le cadre d'un accord de prise en charge sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France ; Dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ».

La partie requérante ne démontre pas
- en quoi ces informations seraient incomplètes ou non pertinentes,
- ni que la partie défenderesse en aurait fait une lecture hâtive, partielle ou incorrecte.

Elle se borne en effet, à
- mettre en exergue certains extraits du Rapport AIDA,
- prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué à cet égard,
- et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Or, les différents extraits du Rapport AIDA, mis en exergue par la partie requérante,
- ne suffisent pas, seuls, à démontrer que l'appréciation de la partie défenderesse, englobant d'autres informations livrées par ce même rapport, serait déraisonnable,
- et ceci d'autant moins qu'un examen attentif de la motivation de l'acte attaqué, rappelée ci-avant, montre que la partie défenderesse ne nie pas l'existence de difficultés et délais affectant les conditions d'accueil et la procédure d'asile prévalant en France,

et témoigne, au contraire, d'une prise en compte des informations litigieuses par la partie défenderesse.

Ainsi, la partie requérante ne démontre pas
- que les extraits du rapport AIDA mis en évidence, attestent de telles difficultés d'accès au logement, à la procédure d'asile et aux droits qui en découlent pour « les demandeur·euses de protection internationale renvoyé·es en France en application du Règlement AMMR », qu'un transfert vers la France constituerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte,
- ni que les difficultés susmentionnées auraient pour conséquence que le requérant se retrouvera sous le seuil de dignité énoncé par la CJUE (voir point 3.2.1.c) *in fine*), en cas de transfert vers la France

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en cas de transfert du requérant en France, n'est pas établi.

3.4. En conclusion, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 29 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK COLIGNON	N. RENIERS